

CSSS/07/007

**DÉLIBÉRATION N° 07/004 DU 9 JANVIER 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CIMIRE À L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS EN VUE DU CONTRÔLE DU STATUT DE TRAVAILLEURS SALARIÉS PENSIONNÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15 ;

Vu la demande de l'Office national des pensions du 6 décembre 2006 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 décembre 2006 ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables, sauf dans les cas et sous les conditions déterminés par arrêté royal, que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.

Conformément à l'article 39 du même arrêté royal, le Roi détermine les modalités du contrôle du bénéficiaire de la pension qui continue ou qui reprend son activité professionnelle.

**1.2.** L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* définit la portée de la notion d'activité professionnelle et fixe les conditions selon lesquelles le bénéficiaire de la pension peut exercer une activité professionnelle.

Ces conditions concernent principalement une limitation du revenu brut que peuvent gagner l'intéressé ou son conjoint avec leur activité professionnelle. Si le revenu brut déterminé est dépassé, le paiement de la pension est intégralement ou partiellement suspendu en fonction du pourcentage de dépassement. Le montant des revenus professionnels autorisés varie notamment en fonction de la nature de l'activité professionnelle, de l'âge et de la nature de la pension.

Par ailleurs, l'activité professionnelle doit être déclarée à l'Office national des pensions, conformément à l'article 64 bis du même arrêté royal, tant par l'intéressé que

par son employeur. L'article 64 ter du même arrêté royal stipule néanmoins qu'une déclaration n'est pas requise en principe pour les bénéficiaires qui ont atteint l'âge de 65 ans accompli.

- 1.3. Actuellement, l'association sans but lucratif CIMIRE met déjà des données à caractère personnel à la disposition de l'Office national des pensions, en vue de l'application par ce dernier des dispositions légales et réglementaires en matière de pensions, en particulier des données à caractère personnel relatives à la carrière qui sont nécessaires au calcul des pensions.

L'association sans but lucratif CIMIRE est chargée de la gestion du compte individuel des travailleurs salariés, principalement mais pas uniquement pour l'Office national des pensions, comme décrit à l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et dans les arrêtés d'exécution concernés. CIMIRE peut dès lors être considéré comme un sous-traitant de l'Office national des pensions. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale n'est pas requise pour la communication de données à caractère personnel entre une institution de sécurité sociale et son sous-traitant. La communication ultérieure, par CIMIRE à l'Office national des pensions, de messages électroniques dont CIMIRE peut déjà disposer, ne requiert donc pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale. En vertu de l'article 3 du même l'arrêté royal, la communication ne doit pas non plus se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 1.4. En vue du contrôle de la mise en paiement de la pension, l'Office national des pensions souhaite pouvoir utiliser les données à caractère personnel comprises dans les messages électroniques A820-L (base de données à caractère personnel relatives aux déclarations à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), A037/L037 (données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité en raison de chômage temporaire), A052/L051/L052 (données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée de travail à temps partiel en cas de maladie) et A038/L038 (données à caractère personnel relatives aux vacances annuelles).

Ces données à caractère personnel portent sur des assurés sociaux auxquels l'Office national des pensions verse une pension de retraite et/ou de survie (tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des travailleurs indépendants).

En vertu de l'article 34 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, les pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants sont payées par l'Office national des pensions, pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En vertu de l'article 36, l'Office national des pensions est également chargé du recouvrement des prestations payées indûment. Par ailleurs, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, plus précisément les articles 184 et 185, confie à

l'Office national des pensions la mission de payer certaines pensions inconditionnelles des travailleurs indépendants.

- 1.5. L'Office national des pensions souhaite pouvoir vérifier, pour les assurés sociaux concernés, s'ils disposent ou non de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, étant donné que ceux-ci peuvent avoir un impact sur la mise en paiement des pensions.

Si le revenu professionnel pour une année civile dépasse le montant autorisé de quinze pour cent ou plus, le paiement de la pension pour cette année est intégralement suspendu et les montants de pension indûment reçus devront être remboursés.

Si le revenu professionnel pour une année civile dépasse le montant autorisé de moins de quinze pour cent, le paiement d'un pourcentage de la pension sera suspendu pour l'année en question. Ce pourcentage est égal au pourcentage de dépassement du montant autorisé du revenu professionnel. Les montants de pension indûment reçus devront être remboursés.

- 1.6. Dans l'attente de la mise en œuvre de la possibilité de faire appel au cadastre des pensions, les données à caractère personnel seraient communiquées à l'intervention de l'association sans but lucratif CIMIRE.

Conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le cadastre des pensions est une base de données à caractère personnel de pension concernant les pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté et de survie ou tous les autres avantages belges et étrangers tenant lieu de pareille pension, ainsi que les avantages destinés à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise et allouée, soit en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale se prononcera sur cette nouvelle méthode de travail.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **2.1. Message électronique A820-L**

A l'aide du message électronique A820-L, l'Office national des pensions a accès à des données à caractère personnel des déclarations à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Le message électronique comprend, outre quelques données administratives, des données à caractère personnel relatives à l'employeur, au travailleur salarié, à l'emploi, aux prestations et aux rémunérations.

Par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé l'association sans but lucratif CIMIRE à obtenir la communication du message électronique A820-L. Le Comité de surveillance était d'avis que les données à caractère personnel en matière d'emploi et de rémunération permettent aux institutions de sécurité sociale concernées de fixer et de contrôler les droits des assurés sociaux concernés et de corriger leurs propres fichiers de base.

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, la communication ultérieure du message électronique A820-L par CIMIRE à l'Office national des pensions ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale. En vertu de l'article 3 du même arrêté royal, la communication ne doit pas non plus se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est d'avis que l'utilisation des données à caractère personnel visée par l'Office national des pensions répond à une finalité légitime, à savoir le contrôle de la mise en paiement des pensions. L'Office national des pensions est tenu de vérifier si les assurés sociaux auxquels il paie une pension exercent ou non une activité professionnelle et de juger ensuite si cette activité professionnelle a des conséquences ou non pour le paiement de la pension.

Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'Office national des pensions a en effet besoin de données à caractère personnel relatives à l'emploi et à la rémunération. Le montant de la rémunération doit être confronté aux plafonds prévus dans l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*.

Si la rémunération a pour conséquence que le plafond est dépassé, un examen sera réalisé qui pourra donner lieu à la suspension ou à une réduction de la pension. S'il s'agit d'une pension pour un travailleur indépendant, l'Office national des pensions communique le résultat de l'examen à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

## **2.2. Message électronique A037/L037**

Le message électronique A037/L037 contient principalement des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité en raison de chômage temporaire.

Tant CIMIRE que l'Office national des pensions ont déjà été autorisés, par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002, à obtenir la communication de ce message électronique, respectivement pour la tenue du compte individuel des travailleurs salariés (ces comptes individuels contiennent à la fois des données à caractère personnel relatives aux périodes effectivement prestées et des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité et constituent le fichier de base notamment pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de pensions) et pour le contrôle du

travail autorisé pour les pensionnés (à cet effet, les jours d'absence en raison de chômage temporaire doivent être connus).

L'Office national des pensions utiliserait les données à caractère personnel en vue de l'application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, en vertu duquel la pension de retraite et de survie n'est en principe payable que dans la mesure où le bénéficiaire ne reçoit pas d'indemnité pour cause de chômage involontaire.

Les données à caractère personnel seraient communiquées par CIMIRE à l'Office national des pensions.

### **2.3. Message électronique A052/L051/L052**

Par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002, l'Office national des pensions a déjà été autorisé à obtenir, dans le cadre de ses missions, la communication à travers ce message électronique de données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité et de reprise autorisée de travail à temps partiel en cas de maladie. Par la même délibération, CIMIRE a également été autorisé à obtenir la communication du message électronique A052/L051/L052.

En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, la pension de retraite et de survie n'est payable, sauf dans les cas et selon les conditions déterminées par arrêté royal, que dans la mesure où le bénéficiaire ne reçoit pas d'indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité.

L'Office national des pensions doit pouvoir vérifier le statut de l'assuré social concerné de sorte à pouvoir juger de la mise en paiement des pensions.

Les données à caractère personnel seraient communiquées par CIMIRE à l'Office national des pensions.

### **2.4. Message électronique A038/L038**

Conformément à la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002, CIMIRE a accès aux données à caractère personnel en matière de vacances annuelles comprises dans ce message électronique.

Lors de la détermination du revenu professionnel d'un assuré social conformément à l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, il faut également tenir compte du pécule de vacances accordé à l'intéressé.

CIMIRE, qui obtient déjà les données à caractère personnel en vue de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés, les transmettrait à l'Office national des

pensions afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission de contrôle relative à la mise en paiement des pensions.

- 2.5. Conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, CIMIRE est déjà autorisé à obtenir la communication des quatre messages électroniques précités, en vue de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés.

La communication ultérieure de ces messages électroniques à l'Office national des pensions répond à une finalité légitime, à savoir le contrôle en matière de mise en paiement des pensions.

Par ailleurs, les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.6. Dès que la mission de contrôle précitée (également en ce qui concerne les autres catégories de pensionnés) pourra être accomplie au moyen d'un accès au cadastre des pensions, visé à l'article 9 bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, cette possibilité sera mise à profit.

Une nouvelle intervention du Comité sectoriel de la sécurité sociale sera toutefois requise à cet effet.

En attendant, les données à caractère personnel concernées seraient communiquées à l'Office national des pensions à l'intervention de l'association sans but lucratif CIMIRE.

- 2.7. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise l'association sans but lucratif CIMIRE à obtenir la communication des messages électroniques précités, en vue de leur communication à l'Office national des pensions, dans le cadre de sa mission de contrôle en matière de mise en paiement des pensions.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président